



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le 2 JUIN 2017

NOTE DE SERVICE

Le Directeur Général

A tous

N° 1787 /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS CENTRAUX
- DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

Objet : Mise en œuvre d'une procédure interne d'émission de décisions anticipées en matière de classement, d'origine et d'évaluation à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Référence : Directives techniques concernant les décisions anticipées en matière de classement, d'origine et d'évaluation, juin 2015.

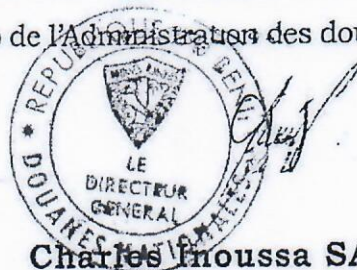
Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'OMC sur la facilitation des échanges, ainsi que l'application et l'interprétation uniforme du système harmonisé, des règles d'origine et de l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a élaboré divers outils destinés à assister ses administrations Membres.

des douanes béninoises a mise en œuvre une procédure interne d'émission de décisions anticipées.

Cette procédure consiste, avant toute opération d'importation ou d'exportation, à s'adresser par écrit à l'Administration des douanes afin d'obtenir, selon le cas, des renseignements sur la valeur transactionnelle, l'origine préférentielle ou non et le classement tarifaire des marchandises.

La mise en œuvre de cette procédure s'inscrit dans le cadre des réformes engagées par l'Administration des douanes béninoises aux fins de sa modernisation.

Ladite procédure disponible en support papier est électroniquement consultable également sur le site web de l'Administration des douanes.



Charles Inoussa SACCA BOCO.-

PIECE JOINTE : PROCEDURE INTERNE D'EMISSION DE DECISIONS ANTICIPEES

COPIE :

- MEF « A TITRE DE COMPTE RENDU »



PROCEDURE INTERNE D'EMISSION DE DECISIONS ANTICIPEES

Article premier : Il est institué au sein de l'Administration des douanes béninoises, une procédure d'émission de décisions anticipées.

Article 2 : Définition de quelques concepts

Décision anticipée : l'expression décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation désigne une décision officielle écrite délivrée par l'Administration des douanes pour une période d'un (01) an fournissant au demandeur, préalablement à une importation ou une exportation, une appréciation du classement d'une marchandise dans la nomenclature tarifaire communautaire, de l'origine d'une marchandise ou du traitement à appliquer à un élément donné de la valeur en douane.

Demandeur : l'expression demandeur désigne un importateur, un exportateur, un producteur ou toute personne ayant des motifs valables, et ayant sollicité auprès de l'Administration des douanes une décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation.

Article 3 : la décision anticipée ne peut porter que sur l'espèce tarifaire, l'origine ou la valeur d'une marchandise.

Article 4 : la procédure d'émission de décisions anticipées est la suivante :

- adresser une demande de décision anticipée à l'Administration des douanes. Cette demande est remplie conformément aux formulaires à retirer auprès de l'Administration des douanes;
- la demande doit comporter les renseignements suivants sous peine de rejet :
 - le nom et l'adresse du demandeur ;
 - une description détaillée des marchandises ;
 - les échantillons, photographies, plans, catalogues, copies d'ouvrages techniques, brochures, résultats d'analyses effectués en laboratoire, documents se

1

rapporçant à la composition des marchandises et aux matières qui la composent et de nature à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subie par ces matières ;

- l'objet de la demande (classement, origine, valeur, procédure de réexamen ou d'appel)
- éventuellement une mention de confidentialité,
- l'indication de décisions anticipées antérieures ou de décisions déjà délivrées pour les marchandises ou pour les matières identiques ou similaires,

a) Renseignements spécifiques au classement

- proposition de classement par le demandeur,
- justification du classement proposé,

b) Renseignements spécifiques à l'origine

- le pays d'origine envisagé pour les marchandises concernées,
- le cadre juridique retenu (origine préférentielle conformément aux règles d'origine de l'UEMOA et de la CEDEAO),
- la méthode d'examen utilisée pour la détermination de l'origine ;
- les conditions de détermination, les matières mises en œuvre et leurs origines, leurs classements et leurs valeurs ;

c) Renseignements spécifiques à l'évaluation

- une description des transactions (contrat, modalités de vente etc.) ;
- préciser si un lien existe entre les parties contractantes ;
- indiquer les renseignements ayant trait aux commissions ;
- l'avis du demandeur sur la question ;
- tout renseignement pertinent aux fins de la détermination de la valeur ;

- lorsque la demande est reçue par l'Administration des douanes, notification doit être faite au demandeur et le rassurer du traitement de son dossier ;
- en cas de besoin de renseignements complémentaires, le demandeur sera invité à les fournir à l'Administration des douanes ;
- le demandeur a la possibilité de retirer sa demande avant le prononcé de la décision anticipée par l'Administration ;
- l'Administration des douanes dispose de trente (30) jours au plus pour se prononcer sur la demande qui lui a été adressée ;
- la décision anticipée prononcée par l'Administration des douanes doit faire mention des données confidentielles, la notification du droit de réexamen ainsi que du droit de recours ;
- les décisions anticipées s'appliquent uniquement aux marchandises importées ou exportées le jour de la date d'entrée en vigueur des décisions anticipées et suivant la durée de celles-ci ;
- les décisions anticipées ne s'appliquent qu'à une seule marchandise ;
- les décisions anticipées sont exécutoires par l'Administration dès le prononcé de celles-ci et la lie ;
- les décisions anticipées ne peuvent être employées pour d'autres marchandises (identiques ou similaires) sauf si l'Administration en dispose autrement ;
- les décisions anticipées entrent en vigueur à compter de leur jour de délivrance. Elles ont une durée de validité d'un an pour le classement, l'évaluation et de trois (03) mois pour l'origine ;
- une décision anticipée peut être annulée lorsque les renseignements du demandeur sont incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire l'Administration en erreur ;
- lorsque la décision anticipée est annulée, modifiée, abrogée ou invalidée, il sera notifié au demandeur, les motifs, les arguments pertinents qui ont poussé l'Administration à cette annulation, modification, abrogation, invalidation ainsi que leur date d'entrée en vigueur ;
- la date d'entrée en vigueur des décisions anticipées est la date de signature de la décision par l'Administration ;

- exceptionnellement, la date d'effet d'une modification ou d'une abrogation peut être différée lorsque le demandeur apporte la preuve de sa bonne foi ;
- l'application rétroactive d'une modification, d'une abrogation ou d'une invalidation n'est possible que lorsque la décision anticipée était basée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire l'Administration en erreur ;
- tout demandeur ayant reçu une décision anticipée délivrée par l'Administration des douanes, peut demander par écrit un réexamen de celle-ci. Il en est de même qu'une décision de modification, d'abrogation, d'invalidation et d'annulation y compris le refus de délivrance d'une décision anticipée ;
- tout demandeur a la possibilité de demander un réexamen d'une décision anticipée ;
- les décisions anticipées sont consultables sur le site web de l'Administration des douanes.